



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21134544

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

02 NOV. 2021

DU BRASSAIRE WALLON

Greffé

N° d'entreprise : **0460 284 992**

Nom

(en entier) : **CHIKAREE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Tervuren 50 à 1410 Waterloo**

Objet de l'acte : Modification de l'objet de la société-Modification de la dénomination de la société-Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations-Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres-Adoption de nouveaux statuts

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « CHIKAREE », ayant son siège à 1410 Waterloo, Chaussée de Tervuren 50, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0460.284.992, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-six octobre deux mil vingt et un, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution - Modification de l'objet de la société

a) Rapport de l'organe d'administration

L'assemblée prend connaissance du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations, justifiant la raison de la modification de l'objet de la société.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture dudit rapport, l'actionnaire unique reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

b) Modification de l'objet

Afin de l'adapter à la diversification des activités de la société, l'assemblée décide de remplacer l'objet par un nouveau texte, comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- La production artistique sous toutes ses formes, notamment la mise en place de spectacles, de programmes de chansons, de représentations de théâtre, de danse et d'opéra, la production de documents visuels et photographiques, de films, de documentaires et de séries télévisées, y compris les enregistrements sonores et vidéo, la réalisation de décors et de maquettes, la création de meubles, de jeux, de vêtements et d'articles de mode, plus généralement, la production, l'organisation et la promotion d'activités culturelles telles que l'édition et la diffusion de publications, l'organisation de conférences, débats, cours, programmes de chansons, revues, concerts, expositions, concours, et la distribution de livres et de peintures.

- L'édition sous toutes ses formes, sous différentes marques, d'illustrations graphiques sur différents supports tels que cartes postales, affiches, livres, revues, gravures, objets de décoration, objets d'art ou objets utiles à la vie quotidienne, et toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'édition, le graphisme, l'impression, la reproduction et la publication de tous supports.

- La société peut concevoir des publications, des annonces publicitaires, des emballages sur tous supports ; elle peut fournir des textes, illustrations, images et gérer l'ensemble des intervenants tant en matière de conception, fabrication et commercialisation.

- La société peut suivre l'activité professionnelle des artistes qui lui auront confié leurs intérêts tant pour ce qui concerne l'édition et la diffusion de leurs œuvres, que la gestion ou l'organisation de manifestations destinées à les promouvoir.

- L'exploitation de galeries d'art avec location et mise à disposition d'emplacements pour l'exposition d'œuvres d'art, l'organisation et la promotion d'expositions, de conférences, de séminaires et de cycles de formation, la promotion des artistes.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits, en particulier les produits précités et toutes œuvres réalisées par des artistes, les logos et toutes autres identités visuelles.

- L'exploitation, l'acquisition et la gestion de tous brevets, licences, marques, secrets de fabrication, dessins ou modèles, et autres droits de propriété intellectuelles.

- Toutes opérations immobilières et foncières quelconques et notamment l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, d'immeubles et de droits réels immobiliers, et de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement d'immeubles, l'exploitation de commerces, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles. La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses administrateurs et de leur famille en tant que rémunération des prestations fournies à la société.

La société peut constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers-particuliers, y compris les administrateurs, les actionnaires, le personnel et les préposés de la société.

La société peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où l'accomplissement de certains actes serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet ».

Deuxième résolution - Modification de la dénomination de la société

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « Bilpaper Editions ».

L'assemblée reconnaît savoir que la dénomination de la société doit être différente de celle de toute autre personne morale et déclare avoir pris connaissance des prescrits de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations.

Troisième résolution - Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Quatrième résolution - Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que l'éventuelle partie non encore libérée du capital a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part éventuellement non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Cinquième résolution - Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, et après avoir supprimé la valeur nominale des actions, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les résolutions prises et le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme dénomination

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.
Elle est dénommée «Bilpaper Editions».

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- La production artistique sous toutes ses formes, notamment la mise en place de spectacles, de programmes de chansons, de représentations de théâtre, de danse et d'opéra, la production de documents visuels et photographiques, de films, de documentaires et de séries télévisées, y compris les enregistrements sonores et vidéo, la réalisation de décors et de maquettes, la création de meubles, de jeux, de vêtements et d'articles de mode plus généralement, la production, l'organisation et la promotion d'activités culturelles telles que l'édition et la diffusion de publications, l'organisation de conférences, débats, cours, programmes de chansons, revues, concerts, expositions, concours, et la distribution de livres et de peintures.

- L'édition sous toutes ses formes, sous différentes marques, d'illustrations graphiques sur différents supports tels que cartes postales, affiches, livres, revues, gravures, objets de décoration, objets d'art ou objets utiles à la vie quotidienne, et toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'édition, le graphisme, l'impression, la reproduction et la publication de tous supports.

- La société peut concevoir des publications, des annonces publicitaires, des emballages sur tous supports ; elle peut fournir des textes, illustrations, images et gérer l'ensemble des intervenants tant en matière de conception, fabrication et commercialisation.

- La société peut suivre l'activité professionnelle des artistes qui lui auront confié leurs intérêts tant pour ce qui concerne l'édition et la diffusion de leurs œuvres, que la gestion ou l'organisation de manifestations destinées à les promouvoir.

- L'exploitation de galeries d'art avec location et mise à disposition d'emplacements pour l'exposition d'œuvres d'art, l'organisation et la promotion d'expositions, de conférences, de séminaires et de cycles de formation, la promotion des artistes.

- Le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et de tous produits, en particulier les produits précités et toutes œuvres réalisées par des artistes, les logos et toutes autres identités visuelles.

- L'exploitation, l'acquisition et la gestion de tous brevets, licences, marques, secrets de fabrication, dessins ou modèles, et autres droits de propriété intellectuelle.

- Toutes opérations immobilières et foncières quelconques et notamment l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, la mise à disposition, la gestion et la gérance, dans le sens le plus large, d'immeubles et de droits réels immobiliers, et de biens meubles concernant l'aménagement et l'équipement d'immeubles, l'exploitation de commerces, ainsi que tous les actes ayant un rapport direct ou indirect avec cet objet social ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement le rendement de biens meubles et immeubles. La société peut mettre gratuitement des biens immobiliers à disposition de ses administrateurs et de leur famille en tant que rémunération des prestations fournies à la société.

La société peut constituer, développer, promouvoir et gérer un patrimoine immobilier.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut hypothéquer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens y compris son fonds de commerce.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers-particuliers, y compris les administrateurs, les actionnaires, le personnel et les préposés de la société.

La société peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où l'accomplissement de certains actes serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'accomplissement de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Des Titres - Du Patrimoine de la société

Il existe sept cent cinquante (750) actions.

Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

Les actions sont nominatives.

Répartition bénéficiaire

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(se)nt préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième jeudi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que le nombre de titres représentés et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Sixième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'administrateur, Céline BILQUIN, domiciliée à 1410 Waterloo, Chaussée de Tervuren 50 et à Monsieur Geoffroy Delhez, domicilié à 1410 Waterloo, Chaussée de Tervuren 50, chacun avec pouvoir d'agir seul et faculté de se substituer, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée;
- au notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés.